

**Chemin :****Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Exploitation agricole
 - ▶ Titre II : Les différentes formes juridiques de l'exploitation agricole
 - ▶ Chapitre III : Les groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article L323-14

- ▶ Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 5 JORF 6 janvier 2006

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut faire exploiter par ce groupement tout ou partie des biens dont il est locataire pour une durée qui ne peut être supérieure à celle du bail dont il est titulaire. Il en avise alors, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le propriétaire.

Cette opération ne donne pas lieu à l'attribution de parts d'intérêts au profit du preneur, qui reste seul titulaire du bail. Les droits du bailleur ne sont pas modifiés. Toutefois, le groupement est tenu solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses du bail.

Le bailleur et le métayer conviennent alors avec la société de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer. En cas de désaccord, ces conditions sont déterminées par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 16 mars 2010 - art. 1 (V)
- Code de l'environnement - art. L125-5 (VD)
- Code rural - art. L411-75 (V)
- Code rural et de la pêche maritime - art. L411-39-1 (V)

Codifié par:

- Loi 2006-11 2006-01-05